

Article 1^{er}

Après le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 12 décembre 2013 susvisé, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les officiers de port adjoints garantissent le bon fonctionnement du port en assurant la sécurité, en contribuant à la sûreté et en régulant l'activité des navires sur le plan d'eau. Ils peuvent exercer des attributions en matière de police de la navigation intérieure.

« Les officiers de port adjoints peuvent également être chargés d'attributions relevant de leurs compétences au sein d'une direction d'administration centrale, de services déconcentrés de l'Etat, d'établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale, placés sous l'autorité du ministre chargé de la mer ou du ministre chargé des transports. ».

Article 2

Après le cinquième alinéa de l'article 2 du même décret, sont ajoutés un sixième et septième alinéas ainsi rédigés :

« L'accès à l'emploi de responsable de capitainerie est contingenté dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

« Les officiers de port adjoints sont assermentés dans les conditions prévues par le code des transports pour rechercher et constater les infractions aux réglementations définies notamment par celui-ci. ».

Article 3

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I de l'article 3 du décret du 12 décembre 2013 susvisé, après les mots : *« ils exercent »* sont insérés les mots : *« , notamment dans les ports maritimes et les ports fluviaux, »* ;

2° Il est ajouté un alinéa III ainsi rédigé :

« III.- Les officiers de port adjoints peuvent être, dans leurs circonscriptions territoriales, les représentants portuaires des préfets de département ou de région, dans la limite des délégations de missions qui leur sont confiées à cet effet par arrêté. ».

Article 4

Le tableau figurant à l'article 9 du même décret est remplacé par le tableau ci-dessous :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<i>Lieutenant de port de classe exceptionnelle</i>	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
<i>Lieutenant de port de première classe</i>	
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	4 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
<i>Lieutenant de port de seconde classe</i>	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	4 ans

7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Article 5

Au II de l'article 10 du même décret, les mots : « *dans le sixième échelon* » sont remplacés par les mots : « *dans le quatrième échelon* ».

Article 6

L'article 11 du décret du 12 décembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les trois dernières lignes du tableau de correspondance sont remplacées par les deux lignes suivantes :

5e échelon :		
— à partir d'un an	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

2° Au II, le tableau est ainsi modifié :

SITUATION DANS LE GRADE DE LIEUTENANT de port de première classe	SITUATION DANS LE GRADE DE LIEUTENANT de port de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et de
la pêche,

Agnès PANIER-RUNACHER

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de la fonction publique, de la
simplification et de la transformation de
l'action publique,

Laurent MARCANGELI

La ministre déléguée auprès du ministre de
l'économie, des finances, de la souveraineté
industrielle et numérique, chargée des
comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN